

**Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux
de Clénay-Saint Julien**

**Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux
de Clénay – Saint Julien**



**Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et
d'assainissement des eaux de Clénay – Saint Julien**

**Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux
de Clénay-Saint Julien**

Entre :

Le SYNDICAT D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE CLENAY-SAINT JULIEN,
sis Rue du pont neuf, 21490 SAINT JULIEN, représenté par son Président Monsieur Michel LENOIR
dûment autorisé par délibération en date du, et désignée ci-après par le Syndicat.

D'une part,

Et

DIJON METROPOLE, sis 40 Avenue du Drapeau, 21000 Dijon, représentée par son Président
Monsieur François REBSAMEN, dûment autorisé par délibération en date du, ci-
après désigné la Collectivité.

D'autre part.

Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint Julien

PREAMBULE

Dijon Métropole est l'autorité compétente en matière du service public de l'eau potable sur son territoire.

Le Syndicat de Clénay - Saint Julien exploite deux ressources en eau sur son territoire, l'une située sur la commune de Norgues-la-Ville, l'autre située sur la commune de Fouchanges. Ces ressources font l'objet de restriction de prélèvement d'avril à octobre, la ressource de Norgues à hauteur de 20.000 m³/mois, celle de Fouchanges à hauteur de 22.500 m³/mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune de Couternon a transféré au Syndicat sa compétence eau potable. Cette commune est actuellement gérée au travers d'un contrat de concession courant jusqu'au 31 décembre 2023 qui regroupe les communes de l'est dijonnais de la Métropole et de Couternon. La commune est alimentée exclusivement à partir des ressources de la Métropole provenant du réservoir de Mirande situé sur la commune de Dijon.

De façon récurrente, la ressource de Norgues connaît des teneurs en nitrates supérieures aux limites de qualité définies par la réglementation. Afin d'abaisser par dilution la teneur en nitrates et compléter en période d'étiage ses ressources propres, le Syndicat sollicite un approvisionnement d'eau traitée en provenance des installations du service public de Dijon Métropole.

Ces dernières années, les consommations d'eau des abonnés du Syndicat s'élevaient à environ 350.000 m³/an sur le système Norges Fouchanges. Les rendements de réseau du Syndicat étaient supérieurs à 80%. Les achats d'eau en gros du Syndicat à la Métropole ne dépassaient pas 50.000 m³/an.

Les consommations d'eau des abonnés de la commune de Couternon étaient en 2017 de l'ordre de 90.000 m³/an avec un rendement supérieur à 90%.

A horizon 2030, les prévisions de croissance liées au SCOT du Dijonnais permettent d'estimer que les besoins en eau du Syndicat, pour l'ensemble des communes desservies, sur la base d'un rendement de 80%, seront de 500.000 m³/an sur le système Norges Fouchanges, 120.000 m³/an sur la commune de Couternon.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux
de Clénay-Saint Julien**

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de fourniture d'eau en gros au Syndicat par la Collectivité.

- Pour le système d'alimentation en eau de Norges-Fouchanges ;
- Pour la commune de Couternon à partir du 1^{er} janvier 2024.

Cette nouvelle convention est assortie d'un engagement du syndicat :

- De continuer à mettre en place des mesures préventives qui viseront à réduire les apports en nitrates dans ses propres ressources.
- De mener une politique permettant le maintien d'un rendement de réseau performant (80%).
- De privilégier l'usage de ses propres ressources jusqu'à hauteur de ses autorisations de prélèvement en permettant des transferts d'eau entre sa ressource de Fouchanges et sa ressource de Norges.

ARTICLE II – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée par Dijon Métropole au Syndicat provient :

- des sources karstiques de la Vallée du Suzon,
- de l'usine de traitement de Poncey-les-Athée,
- de la source de Morcueil et du champ captant des Gorgets,
- de la tranchée drainante des Vernottes.

ARTICLE III – VOLUMES LIVRES

Dijon Métropole mettra à disposition du Syndicat la quantité d'eau nécessaire

- à la dilution de la teneur en nitrates de la ressource de Norges-la-Ville, pendant les périodes critiques, dans la limite de 500 m3/j,
- à la couverture des besoins en périodes d'étiage de ses ressources entre juin et septembre inclus, dans la limite de 10.000 m3/mois,
- à la couverture des besoins de la commune de Couternon,
- dans la limite d'un volume annuel maximum de 70 000 m3/an pour le système Norges Fouchanges et de 120.000m3/an sur la commune de Couternon.

Le Syndicat s'engage à ne pas procéder à la revente d'eau potable, en dehors de son territoire, tel que défini à la date de signature de cette convention.

Sous réserve du respect du volume maximum annuel, le Syndicat s'engage à une consommation permettant de garantir un renouvellement permanent de l'eau dans la conduite d'adduction d'eau. La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable d'un problème de qualité aux points de livraison qui résulterait du non-respect de cette consigne.

ARTICLE IV – POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

Le Syndicat dispose de 2 points de livraison et de comptage à la signature de la présente convention :

Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint Julien

Pour le système Norges-Fouchanges :

- Réservoir de VALMY HAUT de Dijon Métropole

Pour la commune de Couternon :

- Point de comptage situé Boulevard de la Croix Saint Martin sur la commune de Quétigny.



Les agents habilités à manœuvrer les installations des points de livraison sont les agents missionnés par la Collectivité ou son Délégué.

Les ouvrages et équipements situés en aval des compteurs de livraison sont propriété du Syndicat, qui est responsable de leur entretien et de leur renouvellement.

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seraient effectués par le Délégué de la Collectivité aux frais du Syndicat.

ARTICLE V – COMPTAGE DE L'EAU

Pendant la durée de la présente convention, le relevé, l'entretien et le remplacement de ces compteurs lorsqu'il est nécessaire sont à la charge de la Collectivité ou de son Délégué.

Les compteurs doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision des comptages fixées par cette même réglementation.

Le Syndicat et la Collectivité ou leurs délégués disposent chacun, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement de l'un des compteurs.

Les vérifications supplémentaires décidées par la Collectivité ou son Délégué sont toujours réalisées à leurs frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le Syndicat, le coût correspondant est mis à la charge :

- du Syndicat si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- de la Collectivité ou son délégué si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la Collectivité ou son Délégué doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint Julien

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le Syndicat, ou son Délégué, à ses abonnés sur les deux années ;
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en oeuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

En cas d'absence de comptage pendant une période du fait de la défaillance de l'équipement, les parties se rapprocheront afin de définir la meilleure méthode d'évaluation des données de comptage manquantes.

ARTICLE VI – PRESSION D'EAU LIVREE

Aucune pression minimale n'est garantie aux points de livraison.

Le Syndicat a l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une pression compatible aux besoins de son service et aux besoins du service incendie.

ARTICLE VII – QUALITE DE L'EAU DELIVREE

L'eau fournie au point de livraison défini à l'article IV devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur en France à la date de signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage :

- à communiquer au Syndicat, si celui-ci en fait la demande, les résultats des analyses dont elle dispose sur la qualité de l'eau fournie aux points de production et aux points de livraison de l'eau en gros ou à défaut aux points du réseau le plus proche des points de livraison,
- à prévenir le Syndicat 7 jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour la production et le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau aux points de livraison,
- à prévenir le Syndicat dès qu'elle en a connaissance en cas de non-conformité décelée aux points de livraison,

ARTICLE VIII — TARIF

Pour la commune de Couternon, le prix de vente en gros s'appliquera à échéance du contrat de concession à partir du 1^{er} janvier 2024. Jusqu'à cette date, le Syndicat est substitué à la commune dans l'exécution du contrat de concession en cours.

Au-delà de cette date pour la commune de Couternon et à partir de la date d'effet de cette convention pour les autres communes du Syndicat, le prix de vente de l'eau livrée est établi en fonction des charges de production et de fourniture supportées par la Collectivité et son Délégué, dans les conditions d'exploitation en vigueur, et en fonction de la répartition constatée de la totalité des volumes livrés en gros à partir des installations de la ville de Dijon, à l'ensemble des collectivités susceptibles d'en bénéficier.

Ce prix comprend :

- Pour la fourniture d'eau au système Norges Fouchanges :

Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint Julien

- une part fixe trimestrielle : PFo = 2 975 € HT.
- une part variable, appliquée aux m[°] livrés : PVo = 0.3323 € HT par m3

- Pour la fourniture d'eau à la commune de Couternon :

- une part fixe trimestrielle : PFo = 5100 € HT.
- une part variable, appliquée aux m[°] livrés : PVo = 0.3323 € HT par m3

Ce prix de vente est établi au 01/01/1991 (référence des tarifs du contrat de concession du service des eaux sur la ville de Dijon).

A l'échéance du contrat au 1^{er} avril 2021, dans le cadre du nouveau contrat englobant les installations de fourniture d'eau de la ville de Dijon, ces prix de vente PVo et PFo seront les derniers connus au 31/03/2021.

Indexation du prix de vente :

Les deux composantes du prix de vente définies précédemment sont révisées trimestriellement, par application des formules

$$PF = K \times PFo$$

$$PV = K \times PVo$$

Où K est le coefficient de révision défini dans le contrat de concession du service des eaux sur la ville de Dijon et ses avenants, calculé avec les indices connus au 1^{er} jour du trimestre de consommation.

A l'échéance du contrat au 1^{er} avril 2021, dans le cadre du nouveau contrat englobant les installations de fourniture d'eau de la ville de Dijon, le coefficient de révision K de cette convention sera celui du nouveau contrat de délégation, calculé avec les indices connus au 1^{er} jour du trimestre de consommation. Les prix PFo et PVo seront les derniers prix connus PF et PV au 31/03/2021.

Au prix de vente défini précédemment s'ajouteront les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau : redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau, T.V.A., autres redevances le cas échéant (redevances domaniales, etc...).

ARTICLE IX – REVISION DE TARIF

Les tarifs définis à l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- demande en eau excédant la valeur de 70.000 m3 par an sur le système Norges-Fouchanges et 120.000 m3/an sur la commune de Couternon,
- augmentation de la demande en eau du Syndicat nécessitant un renforcement des ouvrages de production et de transport ou la création de nouveaux ouvrages,
- modification des conditions d'exploitation suite à une évolution de la réglementation, notamment en matière de qualité d'eau destinée à la consommation humaine,
- plus généralement, toute modification substantielle des conditions de production, de traitement ou d'acheminement de l'eau livrée au Syndicat,
- création de taxes spécifiques relatives à la production de l'eau potable,

Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint Julien

- modification substantielle du périmètre global des ventes en gros assurées à partir des installations de la Ville de Dijon, ou de la répartition de ces ventes entre les différentes collectivités bénéficiaires,

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord. Elle n'entraînera pas l'interruption de l'application des termes de la présente convention.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article XIV en cas de litige est applicable.

ARTICLE X - FACTURATION

La facturation sera établie trimestriellement par le délégataire de la Collectivité.

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant cette périodicité, le délégataire établit, pour les éléments du prix définis à l'article VIII, une facture accompagnée d'une note de calcul détaillant les différentes composantes du prix de l'eau livrée. Toutes justifications utiles sont fournies sur demande concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

La facture est établie au nom du Syndicat.

ARTICLE XI – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 1^{er} avril 2030.

ARTICLE XII – SUSPENSIONS EXCEPTIONNELLES DE FOURNITURE D'EAU

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau au Syndicat dans les conditions prévues, la Collectivité s'engage :

- à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article II ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article IV,
- à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure ou en cas de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service.

En cas d'intervention ou de défaillance de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, la Collectivité devra :

- informer dans les plus brefs délais le Syndicat en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible. Dans le cas particulier d'arrêts programmés, le Syndicat sera prévenu 48 heures à l'avance par le délégataire de la Collectivité ;
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

ARTICLE XIII – EXECUTION DU CONTRAT

**Convention pour la fourniture d'eau en gros au syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux
de Clénay-Saint Julien**

L'organisation des services de la Collectivité et du Syndicat pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres co-contractants en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la présente convention, Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

La présente convention sera annexée à tout contrat de délégation passé, le cas échéant, par le Syndicat ou la Collectivité.

ARTICLE XIV – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de DIJON.

Fait à Dijon en 6 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat
Son Président
Monsieur Michel LENOIR

Pour DIJON métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN